

**Règlement d'Aides
au Tourisme et au Thermalisme 2015**

AIDES AU TOURISME ET AU THERMALISME

Les nouveaux termes « conseils départementaux », « conseil départemental », « conseillers départementaux » et « conseiller départemental » introduits par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 remplacent les termes « conseils généraux », « conseil général », « conseillers généraux » et « conseiller général ».

Les aides aux entreprises prévues dans le présent règlement entrent dans le cadre du régime européen de minimis qui fixe, depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant maximum d'aides publiques accordées pour une même entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs à un plafond établi à 200 000 €.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dispositions générales

Ce soutien du Département s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques et du programme opérationnel validés lors du Budget primitif 2010 se déclinant à travers une approche par filières prioritaires de développement (les Séjours littoraux ; le Thermalisme / tourisme de santé / bien-être - remise en forme ; Bien-vivre / Découverte du patrimoine, de la culture, du terroir et Tourisme de nature) ainsi que par des filières plus spécifiques (golf, surf, tourisme d'affaires et évènementiel).

Les projets bénéficiant de ce soutien devront tenir compte, dans leur approche promotionnelle et de communication de la place de marché départementale organisée par le Comité Départemental du Tourisme dans le cadre de son plan marketing.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- ♦ opportunité de l'opération et intégration de celle-ci dans le cadre d'un projet global et structurant à une échelle territoriale remarquable : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc.),
- ♦ porté à connaissance de la Direction du Tourisme du Département des Landes de l'avant-projet ou intentions de projet,
- ♦ professionnalisation de la gestion : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles,
- ♦ impact de l'opération en matière d'emplois,
- ♦ impact sur l'augmentation de la durée de l'activité en matière de saisonnalité,
- ♦ équilibre économique de l'opération,

- ♦ qualité architecturale : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire départemental du tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

II- HEBERGEMENTS

Article 3 - Hôtellerie

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels.

Pour tous les projets, il sera établi au moment du dépôt du projet, une note sur l'économie du projet concernant la stratégie touristique engagée (positionnement et commercialisation).

Cette aide est conditionnée à la présentation des documents justifiant de la réalisation des diagnostics sécurité, accessibilité et classement, et à la présentation d'un plan d'entreprise sur 3 à 5 ans mettant en avant ces différents critères ainsi que les critères économiques et la démarche d'adhésion à la « place de marché départementale ».

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, WIFI, mobilier) ; équipements de travail; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagements des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Création - Modernisation/Extension :

- ♦ 2 étoiles nouvelles normes pour toutes les opérations (Classement minimum après travaux).

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € HT
- ♦ Taux maximum de subvention : 10 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

Création d'hôtel : 50 000 €

Modernisation, extension d'hôtel : 30 000 €

- ♦ Le montant de l'aide du Département des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 5 ans

Article 4 - Meublés de tourisme - Chambres d'Hôtes et projets d'hébergements innovants ou assimilés

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes thématiques sur les territoires ayant diagnostiqué et exprimé une carence de l'offre pour ces types d'hébergements dans le périmètre local d'implantation envisagé aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée avec inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.)

Nature des travaux subventionnables :

- ♦ Pour les meublés : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.
- ♦ Pour les chambres d'hôtes : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc.) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions d'éligibilité :

Pour les projets de création d'hébergement, il est sollicité la réalisation d'une étude préalable de faisabilité et / ou positionnement permettant de vérifier l'opportunité du projet de création et de la gestion de l'eau et de l'énergie (chauffage, électricité) dans le cadre des travaux.

- ♦ Pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes, seuls seront retenus les projets labellisés tourisme et handicap et répondant à un cahier des charges national (Bacchus, Panda, Ecotourisme dans le cadre du Pays des Landes de Gascogne, Accueil Vélo, Ecolabel Européen) ou thématique fluviale (gîte fluvial).
- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent. Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 5 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances, Fleurs de soleil.

- ♦ Accord prévu avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.
- ♦ Pour l'ensemble des meublés et des chambres d'hôtes il ne pourra s'agir de construction neuve, hormis pour les projets innovants de type : yourte, gîtes fluviaux, cabanes dans les arbres, roulottes, etc. ou assimilés.
- ♦ L'aide est limitée à 2 hébergements (meublés), et à 2 dossiers (chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 5 ans.
- ♦ Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes (adhésion Tourinsoft).

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 10 000 € H.T.

Pour les meublés :

- ♦ Taux maximum de subvention : 15 % d'un coût HT plafonné à 60 000 € HT de dépenses /meublé.
- ♦ Montant maximum d'aide : 9 000 € /meublé

Pour les chambres d'hôtes :

- ♦ Taux maximum de subvention : 15 % d'un coût HT plafonné à 12 000 €/chambre
- ♦ Montant maximum d'aide : 1 800 € par chambre dans la limite de 5 chambres par habitation

Article 5 - Haltes Jacquaires

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation d'hébergement destiné à l'accueil de randonneurs sur les chemins jacquaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux subventionnables : acquisition immobilière, tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; aménagement et équipements de l'hébergement.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées sur les itinéraires jacquaires intégrés au plan départemental de randonnées non motorisées.
- ♦ Opérations répondant aux conditions définies dans le cahier des charges annexé au règlement.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 10 000 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 15 000 €

III – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Ce chapitre concerne les soutiens aux équipements dans le cadre des filières de développement dites prioritaires du Schéma Départemental du Tourisme et du Thermalisme (les Séjours littoraux ; le Thermalisme / tourisme de santé / bien-être remise en forme ; Bien-vivre / Découverte du patrimoine, de la culture, du terroir et Tourisme de nature) ainsi que par des filières plus spécifiques (golf, surf, tourisme d'affaires et évènementiel).

Article 6 – Appui aux filières

Une aide pourra être accordée :

- pour l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations.
- pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant, dans le cadre de la filière Bien vivre/découverte du patrimoine, de la culture et du terroir, le tourisme culturel et patrimonial, le tourisme de loisirs, le tourisme de découverte, ainsi que le tourisme de nature, le tourisme d'affaires et le surf.

Maîtrise d'ouvrage : publique (stations, surf) et publique ou privée (autres filières)

Nature des travaux subventionnables :

- restructuration des espaces publics touristiques, modernisation ou création d'équipement touristique.

- équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique.
- Tourisme d'affaire :
 - o Maître d'ouvrage public : équipements dédiés aux rencontres professionnelles.
 - o Maître d'ouvrage privé : équipements complémentaires des hébergements.
- Surf : aménagements ou équipements dédiés.

Conditions particulières d'éligibilité :

Stations :

- ♦ Seuls sont pris en compte les espaces publics directement liés à l'activité touristique des stations.
- ♦ Sont prioritairement pris en compte les équipements répondant à une thématique forte de la station et susceptibles de contribuer à l'allongement de la saison touristique.
- ♦ Pour les stations littorales, le projet doit s'inscrire dans un projet global de station.

Filières :

- ♦ Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement (Plan Plage, Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), la politique culturelle et la politique sportive du Département (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires), selon la nature des projets.

Tourisme d'affaires :

- ♦ Le maître d'ouvrage doit adhérer à une démarche de promotion et de commercialisation groupée collective de type office de tourisme et des congrès, bureau des congrès, club tourisme d'affaires et d'évènements professionnels.

Surf :

- ♦ Les dossiers seront examinés préalablement par le Comité départemental du surf et le CDT.

Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » (plateforme de gestion de la réservation en ligne de l'ensemble de l'offre landaise) organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 50 000 €

Article 7- Filière Tourisme de Santé : Thermalisme - bien-être - remise en forme

Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'investissement ayant pour objet la maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité des prestations thermales.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : travaux sur les installations de captage, de transport, de stockage de l'eau et de fabrication du péloïde.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 50 000 €

Aménagements urbains liés au bien-être : thermalisme, remise en forme et équipements touristiques des stations

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'aménagement urbains liés au thermalisme ainsi que pour la création ou la modernisation d'équipements touristiques.

Maîtrise d'ouvrage: communes, EPCI, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : aménagements urbains directement liés à l'activité thermique, équipements touristiques, modernisation et équipement des offices de tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 30 000 €

Les projets bénéficiant de ces soutiens devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Etudes et recherches en matière de tourisme de santé

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'études ayant pour objet la validation médicale et scientifique du thermalisme, le diagnostic des équipements thermaux, la conception et le développement de pilotes relatifs aux soins thermaux et aux dérivés de l'eau thermale et du péloïde.

Maîtrise d'ouvrage : collectivités territoriales, établissements publics, associations socio-professionnelles

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 15 000 €

Article 8 : Offices de Tourisme

Une aide pourra être accordée pour les locaux des offices de tourisme et équipements d'E-tourisme dédiés.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux : locaux des offices de tourisme (création, aménagements, modernisation, équipements dédiés).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale d'accueil et d'une structuration à une échelle pertinente du territoire concerné.
- ♦ Obligation de recouvrir la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'OT à compter du 1^{er} janvier 2015.
- ♦ Office de tourisme de deuxième catégorie au minimum.
- ♦ Engagement dans la démarche « Qualité tourisme ».

- ♦ Obligation d'alimenter la base SIRTAQUI.
- ♦ Les dossiers seront examinés préalablement par le Comité départemental du tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 50 000 €

IV - DEMARCHE « QUALITE »

Article 9 - Démarche Qualité

Une aide pourra être accordée aux offices de tourisme ainsi qu'aux prestataires de tourisme et de loisirs pour l'obtention de la **marque « Qualité Tourisme »** et **l'obtention de « l'Ecolabel Européen »**.

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique

Nature des dépenses subventionnables :

- Frais d'inscription de premier audit.

Conditions particulières d'éligibilité :

Uniquement pour les premières démarches de certification.

- ♦ Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 70 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 1 500 €

Article 10 - Aide au conseil

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de diagnostics, d'expertises ou d'études destinés à faciliter la création, la modernisation, la transmission d'entreprises touristiques, la réalisation d'équipement touristique, l'élaboration de stratégie touristique territoriale, la conception de produit touristique, le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Le Département validera le principe de l'étude ainsi que le cahier des charges et la sélection du prestataire en amont de la consultation.
- ♦ Le maître d'ouvrage organisera la consultation sur la base d'au moins 3 cabinets d'étude : cabinets qualifiés OPQIBI ou équivalent « loisirs, tourisme, culture », présentant des références solides dans le domaine concerné, de mobiliser et d'optimiser des moyens en rapport avec l'ampleur de la mission.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 40 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 15 000 €

Article 11 - Développement du e-tourisme

Une aide pourra être accordée pour le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : offices de tourisme ou structure publique ou parapublique ayant des démarches collectives de mutualisation.

Nature des dépenses subventionnables : création d'outils, de contenus numériques (photos, vidéos, audio...) et de services touristiques numériques innovants (outils numériques liés à la mobilité, wifi territorial, espaces publics connectés).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Le CDT validera la compatibilité du projet avec les autres systèmes numériques et avec le système régional d'information touristique SIRTACUI.
- ♦ Programme s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie numérique de territoire.
- ♦ Convention avec le Comité Départemental du Tourisme des Landes pour l'information des adhérents en matière de commercialisation (référence à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes).

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 5 000 €

V - MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes.

Pour les projets à caractère matériel, il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes certifiés, le cas échéant, l'identification au registre du commerce, déclaration des aides obtenues au titre de la règle de minimis.

Dans le cadre de l'instruction, le Département des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme (CDT) des Landes, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), les Services de l'Etat, les représentants départementaux professionnels du tourisme.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 30 % à l'engagement de la dépense,
- un second acompte de 50% maximum au prorata des travaux réalisés
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Département des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Département des Landes.

Dans le cas de travaux par tranche, le délai d'achèvement des travaux peut être reconduit sur 3 ans à compter de la date de décision du Département des Landes.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et fixe le montant des aides octroyées. Elle autorise le Président à signer la convention attributive de subvention. Elle statue également sur les demandes de prorogation de délais.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense dans la limite des crédits inscrits au titre de l'année budgétaire.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Département par le bénéficiaire de la subvention.

ANNEXE au règlement d'aides au Tourisme et au Thermalisme 2015

Conditions d'éligibilité au règlement d'aide aux hébergements jacquaires

Couchage

- Chambres particulières de préférence de 2 à 4 personnes (dimension des lits : 90 X 190)
- Surface chambres : 9 m² pour 2 personnes, 12 m² pour 3, 15 m² pour 4 ; pas de lits superposés
- Surface dortoirs : 5 m² par personne (de 5 à 8 places pour dortoir maximum) ; pas de lits superposés
- Literie de qualité : sommier métallique et matelas à faible densité exclus
- Eclairage individuel par lit
- Espace de rangement (étagères ou placards)

Sanitaire

- 1 lavabo pour 3 personnes avec prise de courant, étagère, porte serviette et poubelle
- 1 douche par tranche de 6 personnes maximum : pratique d'aspect, facile à entretenir et durable
- 1 WC pour 8 personnes

Cuisine

- Four et plaques de cuisson, évier 2 bacs, table de préparation, rangements, réfrigérateur, cafetière
- Vaisselle : 1,5 fois la capacité d'accueil
- Bonne aération

Salle à vivre et à manger : 1,8 m²/ personne

Sécurité

Les gîtes d'étape sont considérés comme des établissements recevant du public de la catégorie 5. Ils doivent ainsi respecter les normes de sécurité contre l'incendie et les règles sanitaires établies par les services de la DDASS :

- Procès-verbal de la commission incendie à la fin des travaux (prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)
- Rappel des principales normes :
 - *Système de détection des fumées*
 - *Installations électriques conformes*
 - *Ferme porte*
 - *Désenfumage*
 - *Accès et issues de secours*
 - *Extincteur*
 - *Affichage des consignes*

Autres

- Environnement immédiat sans nuisance
- Espace de rangement de chaussures à l'entrée
- Lave-linge avec monnayeur ou jeton
- Sèche-linge avec monnayeur ou jeton
- Chauffage
- Eau chaude assurée en continu
- Entretien quotidien du gîte

Prix

- le prix est établi à la nuitée. Les prestations complémentaires (fourniture de draps, petit déjeuner, etc.) s'ajoutent au prix de la nuitée.